



VILLE DE TARARE

DGS23-26-20230614 – MODIFICATION TARIFS SERVICES MUNICIPAUX
LOCATION DE SALLES

Décision du Maire

(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

MODIFICATION DE TARIFS DE SERVICES MUNICIPAUX POUR LA LOCATION DE SALLES

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Vu la décision du Maire DGS22-38 du 20 septembre 2022 fixant des tarifs de services municipaux,

Considérant que le Maire est habilité à instituer et modifier les tarifs municipaux,

Considérant la nécessité d'un ajustement après plusieurs mois d'application,

DÉCIDE

Article 1 : - de modifier les tarifs pour la location de salles ci-après :

	Personne morale pour activité ou service d'intérêt général non proposé sur la commune (forfait 5 jours maximum)	supprimé
Salle des fêtes Joseph-Triomphe	Utilisation par une association ayant son siège ou avec des activités à Tarare dont l'activité s'effectue sur plusieurs jours consécutifs	1 ^{er} jour gratuit, les suivants 580,00 €/jour
	Forfait ménage	100,00 €
Halle des marchés	Association de quartier tararienne	Gratuit 2 fois/an
Boulodrome Lucien-Goutailler	Association sportive extérieure à Tarare	150 €/jour

- de supprimer les cautions pour la salle du Zénith, l'espace Belfort et les salles du parc Thivel sauf pour les particuliers

Article 2 : d'appliquer ces modifications à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : Le Maire et le Receveur municipal de la Ville de Tarare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône devant le tribunal administratif de Lyon qui peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen sur www.telerecours.fr.

Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le

Le Maire, Bruno PEYLACHON

Fait à Tarare
Le 14 juin 2023

**Le Maire de Tarare
Bruno PEYLACHON**

